

Gouvernement du Québec

Décret 824-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la désignation de M^e François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE M^e Pierre-F. Côté a été nommé directeur général des élections par une résolution de l'Assemblée nationale adoptée à l'unanimité de ses membres le 15 mars 1978;

ATTENDU QUE M^e Pierre-F. Côté a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 16 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois à compter du 16 juillet 1997 et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e François Casgrain, directeur des affaires juridiques et substitut par intérim du directeur général des élections, soit désigné pour remplir les fonctions du directeur général des élections, à compter du 16 juillet 1997, pour une période maximale de six mois;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE M^e Casgrain reçoive un traitement versé sur la base annuelle de 97 000 \$;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Casgrain soit remboursé conformément aux règles applicables aux diri-

geants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Casgrain soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 680 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28109

Gouvernement du Québec

Décret 827-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28107

Gouvernement du Québec

Décret 828-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le projet mobilisateur Le Macroscopie informatique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer des «projets mobilisateurs», a été créée le 31 mai 1989;